



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 11 septembre 2015

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président  
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia  
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et  
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Public**

**Une annexe confidentielle**

**Observations de la Défense portant sur les demandes de participation des «270 applicants granted victim status at the confirmation stage of the Blé Goudé case [and] authorised to participate in the trial proceedings of the present case»**

**Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo**

Me Emmanuel Altit  
Me Agathe Bahi Baroan

**Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé**

Me Geert-Jan Alexander Knoops  
Me Claver N'Dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I- Droit applicable.

1. Selon la Règle 85(a), le terme de «victime» s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.
  
2. Dans sa décision du 6 mars 2015 «on victim participation», la Chambre de première instance I a précisé que : «Individuals seeking to be admitted as participating victims must demonstrate that they are victims within the meaning of Rule 85 of the Rules. The Chamber, consistent with the jurisprudence of the Court, considers that only those persons who are victims of the crimes charged may participate in trial proceedings. In order to qualify as victims in the present case, an applicant will have to establish, *prima facie*, the following criteria: i) his or her identity as a natural person must be established; ii) he or she has suffered personal harm; and iii) the harm suffered is as a result of an incident falling within the parameters of the confirmed charges»<sup>1</sup>.
  
3. L'identité du demandeur peut être établie grâce aux documents suivants : «Passport; birth certificate; national identity card; driving license; electoral card; marriage certificate; consular identity card; death certificate; document pertaining to medical treatment, rehabilitation or education; church membership card; family registration booklet; employee identity card; political party membership card; pension booklet; or a signed declaration from two witnesses accompanied by their proof of identity, attesting the identity of the applicant»<sup>2</sup>.
  
4. La Chambre rappelle que «other chambers have considered that 'harm', under Rule 85(a) of the Rules, includes physical injuries, as well as emotional suffering and economic loss»<sup>3</sup>.
  
5. Par ailleurs, la Chambre considère nécessaire que le préjudice subi soit personnel et résulte de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour mais «[t]his personal harm can, however, be suffered directly or indirectly»<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 30.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 31.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 33.

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 33.

6. Concernant les victimes indirectes, la Chambre considère que «relatives of a deceased person wishing to participate in proceedings must show that they have suffered harm personally»<sup>5</sup>.

7. Concernant les demandeurs «making applications on behalf of victims, the identity of both the victim and the person acting on his/her behalf must be duly established, [...], as well as the express consent of the victim or, where applicable, the relationship between the victim and the person acting on his or her behalf»<sup>6</sup>.

8. Enfin, pour que la demande soit recevable, la Chambre considère que les événements auxquels se réfèrent les demandeurs doivent se rapporter à l'un des crimes visés dans la Décision de confirmation des charges<sup>7</sup>, la Chambre rappelant que «a confirmation decision defines the parameters of the charges at trial»<sup>8</sup>.

9. La Chambre précise que «the link between the commission of the crime and the harm suffered by the applicant shall be assessed in light of the information available and established on a *prima facie* basis»<sup>9</sup>.

## **II- Observations.**

10. Les observations de la Défense portent sur les 270 demandes de participation de victimes qui lui ont été transmises (267 par le Greffe et 3 par l'Accusation) qui avaient été admises à participer au stade préliminaire à l'affaire *Blé Goudé* et que la Chambre de première instance, dans sa décision du 6 mars 2015, a admises à participer, au stade du procès, à l'affaire *Gbagbo*<sup>10</sup> puis à l'affaire jointe. L'annexe jointe aux présentes observations pointe les problèmes que soulève chaque demande de participation.

### **1. Les expurgations portées sur les demandes de participation ne correspondent pas aux instructions des Juges et empêchent le travail de la Défense.**

---

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 33.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 34.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 35.

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 35.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 36.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/11-800.

## Introduction.

11. La Défense note qu'elle ne dispose que des versions expurgées des demandes de participation des victimes, à la différence de l'Accusation, laquelle dispose des versions non expurgées. Cela crée un déséquilibre défavorable à la Défense. En effet, la Défense ne disposant pas de toutes les informations nécessaires, ses observations seront nécessairement partielles et certains points cruciaux mentionnés dans les demandes de participation lui resteront inconnus. Cette différence de traitement entre les parties n'est aucunement justifiée puisque la Défense est tenue à des obligations de respect de la confidentialité – notamment celles prévues aux articles 8 et 29 du Code de conduite professionnelle des conseils – au même titre que le Procureur et la RLV. La Défense note d'ailleurs que c'est sur le fondement des obligations incombant aux Conseils qu'elle a permis à la RLV d'avoir accès à des informations confidentielles dans la présente affaire<sup>11</sup>. Il ne serait pas logique de refuser à une partie ce que l'on accorde à un participant sur un même fondement.

12. Il convient ensuite de noter que toutes les expurgations portées par le Greffe à la suite des suggestions de la RLV ne correspondent pas aux instructions de la Chambre d'une part et que d'autre part elles dépassent ce qui est raisonnable, rendant la compréhension de chacune des demandes extrêmement difficile et empêchant par conséquent la Défense de pouvoir les contester. Par exemple, la quasi totalité du récit a parfois disparu sous l'expurgation.

13. Selon l'article 68(1), «[l]a Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ». Le même article précise que «ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial».

14. La Défense soumet que les expurgations effectuées par le Greffe sont contraires à la lettre et à l'esprit de l'article 68(1) car elles vont bien au-delà de ce qui est nécessaire pour respecter les instructions de la Chambre et rendent le travail d'analyse de la Défense difficile, sinon impossible. De plus, elles sont attentatoires aux droits de la défense car elles lui interdisent d'une part de pouvoir vérifier si les critères déterminés par la Chambre pour permettre au demandeur de participer à la procédure sont remplis («(i) his or her identity as a natural person must be established; ii) he or she has suffered personal harm; and iii) the harm suffered

---

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/11-749, par. 22.

is as a result of an incident falling within the parameters of the confirmed charges»<sup>12</sup>) et d'autre part, de pouvoir discuter les allégations des demandeurs.

1.1 Le Greffe n'a pas respecté les directives et instructions des Juges relatives aux expurgations.

1.1.1 Le Greffe est revenu sur la décision de levée d'expurgations prise par la Chambre préliminaire.

15. Le 1<sup>er</sup> août 2014, dans l'affaire *Blé Goudé*, la Chambre préliminaire admettait 271 victimes à participer à la procédure<sup>13</sup>. Dans l'annexe à sa décision, la Chambre décidait de communiquer à la Défense un certain nombre d'informations essentielles qui avaient été expurgées par le Greffe dans les demandes de participation. Ces informations portaient notamment sur la date et les lieux des crimes allégués<sup>14</sup>. Cela montre clairement que la Chambre préliminaire estimait ces informations utiles et nécessaires à la Défense pour qu'elle évalue les demandes des participants. Par conséquent, ces informations auraient dû être communiquées à la Défense.

16. Or, malgré cette décision, le Greffe a maintenu nombre d'expurgations dans les demandes de participation des victimes portant notamment sur les lieux où se seraient déroulés les crimes allégués (Cf. *Infra*), ce qui empêche la Défense de vérifier la plausibilité des déclarations et la crédibilité des déclarants ou encore si le crime allégué entre dans le champ d'application de la Décision de confirmation des charges.

17. Il convient donc que le Greffe transmette à la Défense 63 demandes de participation de victimes «encore moins expurgées».

1.1.2 Le Greffe n'a pas respecté les instructions de la Chambre de première instance I portant sur la levée d'expurgations données dans le cadre de l'affaire Gbagbo.

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 30.

<sup>13</sup> ICC-02/11-02/11-111.

<sup>14</sup> Cf. Annexe, exemple de a/10010/14, a/10031/14, a/10032/14, a/10034/14, a/10037/14, a/10038/14.

18. Le 16 janvier 2015, la Défense et la RLV avaient déposé des soumissions conjointes précisant l'étendue de leur accord concernant la levée d'expurgations. Il y était précisé que les expurgations portant sur quatre catégories d'informations mentionnées **dans les demandes de participation** seraient levées, celles portant sur «(i) le type de préjudice ; (ii) la date et le lieu du crime ; (iii) la langue parlée par la victime ; et (iv) le groupe ethnique ; si lesdites informations ne permettent pas indirectement l'identification de la victime concernée»<sup>15</sup>. La RLV annexait à ces soumissions une liste de 203 demandes de participation moins expurgées conformément à ce qui avait été décidé dans les soumissions.

19. Le 6 mars 2015, la Chambre décidait concernant les demandes de participation de victimes acceptées lors de la phase préliminaire dans l'affaire *Gbagbo* que «*lesser redacted versions of these applications shall be transmitted to the Defence when the proposals by the LRV contained in the annexes to the Joint Submissions and the LRV Supplementary Submissions are agreeable to the Registry. Whenever in disagreement, and if the Registry is of the view that maintaining redactions is the only available measure by which to protect applicants or third parties under Article 64(6)(e) and 68(1) of the Statute, it shall seise the Chamber of the matter*»<sup>16</sup>.

20. A la connaissance de la Défense, le Greffe n'a pas saisi la Chambre d'une quelconque demande justifiant le maintien d'expurgations de catégories que la RLV avait acceptées de lever et que les Juges ont acceptées le 6 mars 2015. A partir du moment où le Greffe souhaitait revenir sur cette décision des Juges, il aurait dû saisir la Chambre.

21. Il convient donc que le Greffe transmette à la Défense des demandes de participation des victimes «encore moins expurgées».

## 1.2 Le Greffe a expurgé des informations essentielles à l'analyse des demandes de participation, empêchant ainsi la Défense d'en examiner la valeur.

### 1.2.1 Les demandes qui pourraient être valablement analysées par la Défense demandent moins d'expurgation.

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/11-748, par. 7 et 8.

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 55.

*1.2.1.1 Sur l'expurgation inutile du lieu où se seraient déroulés les événements décrits par les demandeurs.*

22. Le Greffe et le RLV ont maintenu, sans justification, l'expurgation dans 63 demandes du lieu où les événements se seraient déroulés.

23. Or, la Chambre préliminaire dans l'affaire *Blé Goudé* avait jugé le 1<sup>er</sup> août 2014 ces expurgations non nécessaires et avait transmis à la Défense sous forme de tableau la liste de la plupart des lieux mentionnés par les victimes dans leurs demandes<sup>17</sup>. Le Greffe aurait dû respecter la décision de la Chambre préliminaire et lever les expurgations portant sur les lieux où se seraient déroulés les événements visés dans 63 demandes : a/10010/14, a/10031/14, a/10032/14, a/10034/14, a/10037/14, a/10038/14, a/10041/14, a/10098/14, a/10101/14, a/10113/14, a/10121/14, a/10123/14, a/10126/14, a/10130/14, a/10132/14, a/10141/14, a/10143/14, a/10144/14, a/10146/14, a/10147/14, a/10148/14, a/10149/14, a/10150/14, a/10152/14, a/10153/14, a/10159/14, a/10161/14, a/10162/14, a/10163/14, a/10165/14, a/10166/14, a/10179/14, a/10184/14, a/10185/14, a/10186/14, a/10187/14, a/10188/14, a/10191/14, a/10193/14, a/10194/14, a/10196/14, a/10197/14, a/10198/14, a/10199/14, a/10200/14, a/10202/14, a/10210/14, a/10211/14 ; a/10219/14, a/10230/14, a/10231/14, a/10232/14, a/10233/14, a/10236/14, a/10240/14, a/10242/14, a/10246/14, a/10247/14, a/10252/14, a/10254/14, a/20038/13, a/20075/13, a/20077/13.

24. Par conséquent, il convient d'ordonner au Greffe de lever ces expurgations afin que la Défense puisse disposer de documents de travail complets y compris les expurgations portées dans les 4 demandes de a/10209/14, a/20088/13, a/20092/13, a/20094/13.

*1.2.1.2 Sur l'expurgation inutile de l'identité de certains demandeurs alors même qu'ils ne s'opposent pas la communication de cette information à la Défense.*

25. En principe, les mesures de protection sont accordées à la demande des victimes<sup>18</sup>. Pourtant, dans de nombreuses demandes de participation le nom du demandeur a été expurgé alors que ce dernier avait clairement indiqué dans son formulaire de participation qu'il ne voyait pas de raison de s'inquiéter pour sa sécurité, bien-être, dignité ou vie privée si son

<sup>17</sup> ICC-02/11-02/11-111-Conf-Anx.

<sup>18</sup> ICC-01/04-556.

identité était divulguée à la Défense. Il s'agit des 148 demandeurs suivants: a/10000/14, a/10001/14, a/10004/14, a/10006/14, a/10009/14, a/10010/14, a/10011/14, a/10020/14, a/10025/14, a/10028/14, a/10029/14, a/10030/14, a/10032/14, a/10033/14, a/10035/14, a/10036/14, a/10037/14, a/10038/14, a/10041/14, a/10042/14, a/10043/14, a/10046/14, a/10047/14, a/10050/14, a/10052/14, a/10053/14, a/10058/14, a/10060/14, a/10062/14, a/10064/14, a/10067/14, a/10069/14, a/10071/14, a/10072/14, a/10073/14, a/10074/14, a/10076/14, a/10080/14, a/10083/14, a/10084/14, a/10085/14, a/10086/14, a/10088/14, a/10089/14, a/10090/14, a/10091/14, a/10092/14, a/10094/14, a/10096/14, a/10097/14, a/10102/14, a/10105/14, a/10107/14, a/10108/14, a/10109/14, a/10110/14, a/10112/14, a/10113/14, a/10114/14, a/10118/14, a/10119/14, a/10120/14, a/10121/14, a/10123/14, a/10125/14, a/10128/14, a/10132/14, a/10133/14, a/10135/14, a/10136/14, a/10137/14, a/10138/14, a/10140/14, a/10141/14, a/10142/14, a/10143/14, a/10144/14, a/10145/14, a/10146/14, a/10147/14, a/10149/14, a/10150/14, a/10152/14, a/10153/14, a/10154/14, a/10158/14, a/10159/14, a/10160/14, a/10161/14, a/10163/14, a/10164/14, a/10166/14, a/10177/14, a/10178/14, a/10179/14, a/10184/14, a/10185/14, a/10186/14, a/10187/14, a/10191/14, a/10194/14, a/10196/14, a/10197/14, a/10198/14, a/10199/14, a/10200/14, a/10202/14, a/10203/14, a/10204/14, a/10205/14, a/10208/14, a/10209/14, a/10216/14, a/10219/14, a/10224/14, a/10225/14, a/10228/14, a/10229/14, a/10230/14, a/10234/14, a/10235/14, a/10236/14, a/10238/14, a/10240/14, a/10241/14, a/10242/14, a/10243/14, a/10245/14, a/10246/14, a/10247/14, a/10254/14, a/20010/13, a/20075/13, a/20076/13, a/20077/13, a/20081/13, a/20110/13, a/20111/13, a/20112/13, a/20087/13, a/20089/13, a/20090/13, a/20093/13, a/20095/13, a/20099/13, a/20105/13, a/20108/13, a/20109/13. Les expurgations maintenues par le Greffe sans raison rendent le travail de la Défense plus difficile. Ces expurgations doivent être levées.

*1.2.2 Les demandes qui doivent être rejetées parce que les expurgations portées par le Greffe rendent impossible le travail de vérification par la Défense.*

*1.2.2.1 Sur l'expurgation totale des certains documents d'identité.*

26. Les documents d'identité joints aux demandes de a/10153/14, a/10154/14, a/10177/14, a/10187/14, a/10194/14, a/10200/14 et a/10214/14 ont été entièrement expurgés : la Défense n'a eu communication que d'une page noire. Pour d'autres, les documents d'identité sont expurgés de telle manière qu'il est impossible d'effectuer la moindre vérification :

a/10140/14, a/10188/14, a/10191/14, a/10216/14, a/20093/13, a/20094/13. La Défense est dans l'incapacité de déterminer même le sexe du demandeur et sa date de naissance.

27. La Défense ne peut faire valablement d'observations dans de tels cas et se trouve réduite à l'impuissance. Puisqu'il est impossible dans de tels cas à la Défense d'effectuer la moindre vérification que ce soit sur la plausibilité du récit ou sur la crédibilité du demandeur, les 13 demandes doivent être nécessairement rejetées.

*1.2.2.2 Sur l'expurgation de documents attestant d'un lien de parenté entre victimes directe et indirecte.*

28. Selon les termes de la décision du 6 mars 2015, les demandeurs parents d'une personne décédée doivent établir «that they have suffered harm personally»<sup>19</sup>. Selon la jurisprudence constante, les victimes indirectes doivent établir que «as a result of their relationship with the direct victim, the harm suffered by the latter gives rise to their harm. In addition, the identity of both the indirect and direct victims as well as their kinship must be sufficiently proven»<sup>20</sup>.

29. Or, les documents censés attester d'un lien de parenté ont été expurgés dans les demandes de a/10135/14 et a/10154/14.

30. La Défense étant dans l'impossibilité de vérifier la réalité du lien qui unirait le demandeur à la victime directe, ces deux demandes doivent être rejetées. En effet, l'acceptation de telles demandes reviendrait à permettre à n'importe qui de demander réparation pour le compte de toute personne décédée le jour des événements visés dans les charges.

*1.2.2.3 Sur l'expurgation de documents permettant à un tiers d'agir au nom de la victime directe.*

31. Selon les termes de la décision du 6 mars 2015, les demandeurs agissant au nom de victimes doivent établir leur identité, celle de la victime directe «as well as the express

<sup>19</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 33.

<sup>20</sup> ICC-02/11-01/11-138, par. 30 ; voir aussi ICC-02/04-01/05-371, par. 1; ICC-01/04-02/06-251, par.23 ; ICC-01/04-02/06-449, par.48 ; ICC-01/09-02/11-23, par.8.

consent of the victim or, where applicable, the relationship between the victim and the person acting on his or her behalf»<sup>21</sup>.

32. Or, les documents censés attester du lien de parenté ont été expurgés dans la demande de a/10178/14 de telle sorte qu'il n'est pas possible de vérifier la réalité du lien.

33. De telles expurgations placent la Défense dans l'impossibilité de vérifier la réalité du lien qui unit le demandeur à la victime directe, empêchent la Défense d'analyser les demandes de participation et la place en position d'infériorité face au Procureur et au demandeur. Ce dernier peut dès lors proposer un récit sans crainte d'être contredit. Cette demande doit donc être rejetée.

#### *1.2.2.4 Sur l'expurgation d'informations portant sur les blessures.*

34. Dans plusieurs demandes de participation, la localisation et la nature des blessures sont expurgées. C'est le cas dans les demandes de a/10002/14, a/10033/14, a/10105/14, a/10134/14, a/10216/14, a/10226/14, a/10241/14, a/10245/14, a/20081/13, a/20110/13. Il convient de rejeter ces 10 demandes.

35. De manière systématique, à chaque fois que le demandeur transmet une photographie de ses blessures, le Greffé l'expurgeait totalement. C'est le cas dans les demandes de a/10005/14, a/10006/14, a/10011/14, a/10013/14, a/20094/13, a/20095/13, a/20106/13. D'une part, ces expurgations sont inutiles car en quoi le fait de savoir où telle personne a été blessée constituerait un risque ? D'autre part, de telles expurgations empêchent la Défense d'analyser la réalité et la plausibilité du préjudice subi et le lien de causalité éventuel de ce préjudice avec l'un des crimes allégués entrant dans le cadre des charges confirmées par la Décision de confirmation des charges. Il est impossible de savoir si les blessures alléguées sont compatibles avec la façon dont se sont déroulés les faits allégués par le Procureur.

36. Dès lors, il convient soit de communiquer à la Défense les photographies des blessures dans leur intégralité, soit de les écarter pour l'examen des demandes de participation. Sans preuve de la réalité des blessures, il convient aussi de rejeter ces 7 demandes de participation.

---

<sup>21</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 34.

## **2. Sur les demandes devant être rejetées parce que ne remplissant pas les critères d'acceptation.**

### 2.1 Sur l'absence de documents relatifs à l'identité du demandeur.

37. La Défense relève qu'un certain nombre de demandes contiennent des documents d'identité qui ne sont pas signés du demandeur et en l'occurrence ne sauraient être valables. C'est le cas des demandes de a/10237/14, a/20098/13, a/20106/13, a/20109/13.

38. La Défense relève en outre que, pour un certain nombre de document d'identité, la date de validité est expirée, par conséquent ces demandes doivent être rejetées. Il s'agit des demandes suivantes : a/10115/14, a/10127/14, a/10197/14, a/10203/14, a/10247/14, a/20090/13, a/20091/13, a/20092/13.

39. La Défense relève aussi que les demandes de a/10215/14 et a/20111/13 comportent une incohérence puisque que la date de naissance du demandeur indiquée dans le formulaire n'est pas la même que celle indiquée sur son document d'identité.

40. Enfin, la Défense note que de nombreux documents d'identité joints aux demandes sont en mauvais état (par exemple certaines «attestations d'identité» sont coupées en deux). C'est le cas des demandes de a/10022/14, a/10033/14, a/10063/14, a/10077/14, a/10096/14, a/10097/14, a/10106/14, a/10109/14, a/10115/14, a/10127/14, a/10149/14, a/10150/14, a/10208/14, a/10210/14, a/20079/13, a/20095/13.

41. Il convient donc de rejeter ces 30 demandes.

### 2.2 Concernant les demandes incomplètes.

42. La plupart des demandes de participation sont incomplètes : les certificats médicaux, les certificats de décès et les documents attestant du lien de parenté et plus généralement tous les documents utiles et nécessaires à la vérification du récit manquent. Par conséquent, ces demandes de participation ne sauraient être acceptées.

43. La plupart des demandes font état d'un préjudice physique mais ne contiennent pas de certificat médical ou tout autre document établissant le préjudice. Il s'agit des demandes de a/10001/14, a/10002/14, a/10003/14, a/10004/14, a/10005/14, a/10006/14, a/10007/14, a/10009/14, a/10010/14, a/10011/14, a/10012/14, a/10013/14, a/10014/14, a/10015/14, a/10016/14, a/10017/14, a/10018/14, a/10019/14, a/10020/14, a/10021/14, a/10022/14, a/10023/14, a/10024/14, a/10025/14, a/10026/14, a/10027/14, a/10028/14, a/10029/14, a/10030/14, a/10031/14, a/10032/14, a/10033/14, a/10034/14, a/10035/14, a/10036/14, a/10037/14, a/10038/14, a/10039/14, a/10040/14, a/10041/14, a/10042/14, a/10043/14, a/10044/14, a/10045/14, a/10046/14, a/10047/14, a/10048/14, a/10049/14, a/10050/14, a/10051/14, a/10052/14, a/10053/14, a/10054/14, a/10055/14, a/10056/14, a/10056/14, a/10058/14, a/10059/14, a/10060/14, a/10061/14, a/10062/14, a/10063/14, a/10064/14, a/10064/14, a/10065/14, a/10066/14, a/10067/14, a/10068/14, a/10069/14, a/10070/14, a/10071/14, a/10072/14, a/10073/14, a/10074/14, a/10075/14, a/10076/14, a/10077/14, a/10078/14, a/10079/14, a/10080/14, a/10081/14, a/10082/14, a/10083/14, a/10084/14, a/10085/14, a/10086/14, a/10087/14, a/10088/14, a/10089/14, a/10090/14, a/10091/14, a/10092/14, a/10093/14, a/10094/14, a/10095/14, a/10096/14, a/10097/14, a/10098/14, a/10099/14, a/10100/14, a/10101/14, a/10102/14, a/10103/14, a/10104/14, a/10105/14, a/10106/14, a/10107/14, a/10108/14, a/10109/14, a/10110/14, a/10111/14, a/10112/14, a/10113/14, a/10114/14, a/10115/14, a/10116/14, a/10117/14, a/10118/14, a/10119/14, a/10120/14, a/10121/14, a/10122/14, a/10123/14, a/10124/14, a/10125/14, a/10126/14, a/10127/14, a/10128/14, a/10130/14, a/10131/14, a/10132/14, a/10133/14, a/10134/14, a/10135/14, a/10136/14, a/10137/14, a/10138/14, a/10139/14, a/10140/14, a/10141/14, a/10142/14, a/10143/14, a/10148/14, a/10153/14, a/10156/14, a/10158/14, a/10159/14, a/10160/14, a/10162/14, a/10163/14, a/10164/14, a/10165/14, a/10166/14, a/10167/14, a/10177/14, a/10179/14, a/10180/14, a/10181/14, a/10182/14, a/10199/14, a/10202/14, a/10203/14, a/10204/14, a/10205/14, a/10216/14, a/10207/14, a/10208/14, a/10210/14, a/10211/14, a/10213/14, a/10214/14, a/10215/14, a/10216/14, a/10217/14, a/10218/14, a/10219/14, a/10220/14, a/10221/14, a/10222/14, a/10223/14, a/10224/14, a/10225/14, a/10226/14, a/10227/14, a/10228/14, a/10230/14, a/10231/14, a/10232/14, a/10233/14, a/10234/14, a/10235/14, a/10236/14, a/10237/14, a/10238/14, a/10239/14, a/10240/14, a/10241/14, a/10242/14, a/10243/14, a/10244/14, a/10245/14, a/10246/14, a/10247/14, a/10254/14, a/20010/13, a/20075/13, a/20079/13, a/20081/13, a/20082/13, a/20083/13, a/20084/13, a/20085/13, a/20086/13, a/20087/13, a/20088/13, a/20090/13, a/20091/13, a/20093/13, a/20094/13, a/20096/13, a/20097/13, a/20098/13, a/20099/13, a/20100/13,

a/20101/13, a/20102/13, a/20103/13, a/20104/13, a/20105/13, a/20106/13, a/20107/13, a/20108/13, a/20109/13, a/20110/13, a/20111/13, a/20112/13, a/10212/14, a/10157/14, a/10261/14. Ces 239 demandes doivent donc être rejetées.

44. D'autres demandes contiennent des documents médicaux qui soit ne sont pas datés soit indiquent une date qui ne correspond pas aux faits allégués, c'est le cas notamment de a/10000/14. Sa demande doit être rejetée.

45. Par ailleurs, la majorité des demandes faisant état de la mort d'un proche ne contiennent pas de certificat de décès. Il s'agit des demandes de a/10135/14, a/10144/14, a/10145/14, a/10146/14, a/10147/14, a/10149/14, a/10150/14, a/10152/14, a/10154/14, a/10161/14, a/10178/14, a/10184/14, a/10185/14, a/10186/14, a/10187/14, a/10193/14, a/10196/14, a/10197/14, a/10200/14. Ces 19 demandes doivent donc être rejetées. Parfois même, la date du décès indiquée dans le certificat de décès diffère de celle indiquée dans le formulaire. Il s'agit des demandes de a/10252/14, a/20077/13. Ces 2 demandes doivent donc être rejetées.

46. De nombreuses demandes ne contiennent pas de document attestant du lien de parenté allégué entre la victime directe et la victime indirecte. Parfois même, le document d'identité de la victime fait défaut. Il s'agit des demandes de a/10135/14, a/10146/14, a/10147/14, a/10149/14, a/10185/14, a/20075/13. Il arrive que les documents d'identité de la victime soient trop anciens pour faire foi (par exemple, un extrait de registre d'état civil): a/20090/13, a/20091/13. Ces 8 demandes doivent donc être rejetées.

### 2.3 Sur la langue parlée par les demandeurs.

47. Certains demandeurs ne parlent pas français. Dans ce cas, il est parfois indiqué qu'ils ont été assistés par un interprète mais jamais le nom de l'interprète n'est mentionné (il s'agit de 109 demandes. Cf. Annexe). Il est donc impossible de vérifier la réalité de l'interprétation et surtout la qualification de l'interprète. Par conséquent, il existe un doute sérieux quant au fait que le demandeur ait compris les questions et quant au fait que la personne l'assistant ait correctement transcrit les réponses. Ces demandes doivent donc être rejetées.

48. En outre, il est indiqué que certains des demandeurs ne parlant pas français n'ont pas bénéficié des services d'un interprète ou traducteur. Il est donc impossible dans ces cas-là de

savoir si ce qui est porté sur le formulaire reflète la réalité de ce qu'ont pu dire les demandeurs à celui qui remplissait le formulaire à sa place. Il n'est même pas possible de savoir si cette personne comprenait la langue des demandeurs. Même dans l'hypothèse où la personne assistant le demandeur aurait compris la langue parlée par le demandeur, rien n'indique que les propos de ce dernier auraient été fidèlement transmis. C'est pourquoi les 6 demandes de a/10149/14, a/10186/14, a/10197/14, a/10203/14, a/10216/14, a/10207/14 doivent être rejetées.

49. Dans la demande de a/10162/14, il est indiqué que le demandeur parle «un peu» français. Cela ne suffit pas pour s'assurer que le demandeur ait compris les questions et que la personne l'assistant ait bien transcrit les réponses. Cette demande doit donc être rejetée.

#### 2.4 Sur le rejet des demandes qui ne mentionnent pas l'un des crimes allégués identifiés dans la Décision de confirmation des charges.

50. Les demandes de a/10111/14, a/10118/14, a/10199/14 et a/10218/14 ne se réfèrent pas à des crimes qui sont mentionnés dans la Décision de confirmation des charges. C'est pourquoi ces 4 demandes doivent être rejetées.

#### 2.5 Certaines demandes ne mentionnent pas de préjudice découlant des crimes allégués mentionnés dans la Décision de confirmation des charges.

51. Parfois, une partie du préjudice invoqué par le demandeur est liée à des crimes qui ne sont pas mentionnés dans la Décision de confirmation des charges. Il s'agit des demandes de a/10006/14, a/10187/14, a/10199/14, a/10200/14, a/10202/14, a/10209/14, a/10210/14, a/10211/14, a/10227/14, a/10231/14, a/20102/13, a/10212/14. Ces 12 demandes doivent être rejetées en partie. Seule peut être retenu le préjudice en lien avec les crimes mentionnés dans la Décision de confirmation des charges.

#### 2.6 Rejet des déclarations vagues et floues.

52. De nombreuses demandes de participation ne contiennent pas suffisamment de détails quant aux événements relatés pour qu'une véritable analyse soit faite par les parties et par la Chambre. Ces demandes ne font état que d'un récit vague et trop succinct des événements

pour être plausible et vérifiable. C'est le cas de 79 demandes : a/10000/14, a/10001/14, a/10002/14, a/10003/14, a/10004/14, a/10005/14, a/10020/14, a/10025/14, a/10039/14, a/10050/14, a/10054/14, a/10055/14, a/10060/14, a/10063/14, a/10068/14, a/10069/14, a/10070/14, a/10071/14, a/10073/14, a/10074/14, a/10076/14, a/10077/14, a/10078/14, a/10083/14, a/10084/14, a/10086/14, a/10092/14, a/10096/14, a/10098/14, a/10099/14, a/10100/14, a/10101/14, a/10103/14, a/10117/14, a/10119/14, a/10122/14, a/10123/14, a/10133/14, a/10136/14, a/10137/14, a/10143/14, a/10144/14, a/10145/14, a/10146/14, a/10147/14, a/10148/14, a/10149/14, a/10150/14, a/10152/14, a/10153/14, a/10154/14, a/10156/14, a/10163/14, a/10178/14 a/10180/14, a/10181/14, a/10182/14, a/10184/14, a/10194/14, a/10200/14, a/10202/14, a/10203/14, a/10204/14 , a/10205/14 , a/10216/14, a/10207/14, a/10209/14, a/10210/14, a/10211/14, a/10219/14, a/10224/14, a/10229/14, a/10231/14, a/10232/14, a/10233/14, a/10246/14, a/10247/14, a/10252/14, a/20077/13 , a/20081/13, a/10212/14.

53. Ces déclarations vagues et floues empêchent la Défense de vérifier la crédibilité de la victime et la plausibilité du récit et *a fortiori* de vérifier le lien de causalité entre le crime allégué et le préjudice subi. Par conséquent, ces 79 demandes doivent être rejetées.

#### 2.7 Rejet des demandes fondées sur ce qui semble être un récit de seconde main.

54. Plusieurs demandeurs relatent les événements de manière tellement confuse et imprécise qu'il semble qu'ils n'aient pas été présents lors des événements allégués et par conséquent ils ne peuvent pas être des victimes de ces événements. C'est le cas des demandes de a/10135/14, a/10144/14, a/10145/14, a/10146/14, a/10149/14, a/10152/14, a/10161/14, a/10178/14, a/10184/14, a/10252/14, a/20077/13. C'est pourquoi ces 11 demandes doivent être rejetées.

#### 2.8 Concernant le flou maintenu sur les auteurs allégués des crimes.

55. Dans la plupart des demandes, les «auteurs» des exactions que les victimes disent avoir subies ne sont pas clairement décrits et identifiés. Il est par exemple fait mention de «Laurent Gbagbo» ou de «forces pro-Gbagbo» sans que jamais de quelconques éléments du récit permettent de comprendre pourquoi les demandeurs seraient parvenus à cette conclusion. Cela est particulièrement évident dans les demandes de a/10000/14, a/10001/14, a/10002/14, a/10003/14, a/10011/14, a/10012/14, a/10013/14, a/10014/14, a/10015/14, a/10025/14,

a/10073/14, a/10076/14, a/10078/14, a/10114/14, a/10115/14, a/10116/14, a/10118/14, a/10127/14, a/10133/14, a/10134/14, a/10138/14, a/10139/14, a/10140/14, a/10142/14, a/10148/14, a/10154/14, a/10158/14, a/10167/14, a/10242/14, a/20087/13, a/20088/13, a/20089/13, a/20090/13, a/20091/13, a/20092/13, a/20094/13, a/20095/13, a/10184/14, a/10186/14, a/10191/14, a/10194/14, a/10196/14, a/10197/14, a/10246/14, a/10247/14, a/10254/14, a/20010/13, a/20038/13, a/20075/13, a/20077/13, a/20079/13, a/20081/13, a/20084/13, a/20085/13, a/20086/13, a/20093/13, a/20096/13 , a/20097/13 , a/20098/13, a/20099/13, a/20100/13, a/20101/13, a/20102/13, a/20103/13, a/20104/13, a/20105/13, a/20106/13, a/20107/13, a/20110/13, a/20112/13, a/10212/14, a/10157/14, a/10261/14. Ces 73 demandes doivent être rejetées.

56. Dans le cas où des demandeurs identifient des auteurs comme étant soi-disant des gendarmes ou des membres du CECOS, ils n'expliquent jamais comment ils les auraient reconnus (uniforme par exemple), ce sont des allégations trop vagues pour être retenues. Il s'agit des demandes de a/10004/14, a/10005/14, a/10007/14, a/10008/14, a/10009/14, a/10010/14, a/10017/14, a/10018/14, a/10020/14, a/10021/14, a/10022/14, a/10023/14, a/10024/14, a/10026/14, a/10027/14, a/10028/14, a/10029/14, a/10030/14, a/10031/14, a/10032/14, a/10033/14, a/10034/14, a/10035/14, a/10036/14, a/10037/14, a/10039/14, a/10040/14, a/10041/14, a/10042/14, a/10043/14, a/10044/14, a/10045/14, a/10046/14, a/10047/14, a/10048/14, a/10049/14, a/10050/14, a/10051/14, a/10052/14, a/10053/14, a/10054/14, a/10055/14, a/10056/14, a/10058/14, a/10059/14, a/10060/14, a/10061/14, a/10062/14, a/10063/14, a/10064/14, a/10065/14, a/10066/14, a/10067/14, a/10068/14, a/10069/14, a/10070/14, a/10071/14, a/10072/14, a/10074/14, a/10075/14, a/10077/14, a/10079/14, a/10080/14, a/10081/14, a/10082/14, a/10083/14, a/10084/14, a/10085/14, a/10086/14, a/10087/14, a/10088/14, a/10089/14, a/10090/14, a/10091/14, a/10092/14, a/10093/14, a/10094/14, a/10095/14, a/10096/14, a/10097/14, a/10098/14, a/10099/14, a/10100/14, a/10101/14, a/10102/14, a/10104/14, a/10105/14, a/10106/14, a/10107/14, a/10108/14, a/10109/14, a/10117/14, a/10119/14, a/10120/14, a/10122/14, a/10124/14, a/10125/14, a/10126/14, a/10128/14, a/10131/14, a/10132/14, a/10136/14, a/10137/14, a/10141/14, a/10143/14, a/10145/14, a/10146/14, a/10150/14, a/10153/14, a/10159/14, a/10160/14, a/10161/14, a/10162/14, a/10163/14, a/10164/14, a/10165/14, a/10177/14, a/10178/14, a/10179/14, a/10180/14, a/10181/14, a/10182/14, a/10185/14, a/10187/14, a/10193/14, a/10198/14, a/10199/14, a/10200/14, a/10202/14, a/10203/14, a/10204/14 , a/10205/14 , a/10216/14, a/10207/14, a/10208/14, a/10209/14, a/10210/14, a/10211/14,

a/10213/14, a/10214/14, a/10215/14, a/10216/14, a/10217/14, a/10218/14, a/10219/14, a/10221/14, a/10222/14, a/10223/14 , a/10224/14, a/10225/14, a/10226/14, a/10227/14, a/10228/14, a/10229/14, a/10230/14, a/10231/14, a/10232/14, a/10233/14, a/10234/14, a/10235/14, a/10236/14, a/10237/14, a/10238/14, a/10239/14, a/10240/14, a/10241/14, a/10243/14, a/10244/14, a/10245/14, a/20076/13, a/20082/13, a/20083/13, a/20108/13, a/20109/13, a/20111/13. Ces 175 demandes doivent être rejetées.

## 2.9 Sur le préjudice.

57. S'il est nécessaire que le préjudice subi soit personnel et résulte de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour «[t]his personal harm can, however, be suffered directly or indirectly»<sup>22</sup>. Les Juges précisent clairement que «relatives of a deceased person wishing to participate in proceedings must show that they have suffered **harm personally**»<sup>23</sup>.

58. Certaines demandes font état d'un préjudice qui n'est pas personnel : a/10005/14, a/10012/14, a/10063/14, a/20090/13, a/20091/13. Ces 5 demandes doivent être rejetées.

59. D'autres font état d'un préjudice qui n'est pas **directement** causé par le crime allégué : a/10000/14, a/10003/14, a/10004/14, a/10008/14, a/10016/14, a/10017/14, a/10018/14, a/10019/14, a/10021/14, a/10022/14, a/10024/14, a/10025/14, a/10026/14, a/10027/14, a/10030/14, a/10040/14, a/10042/14, a/10043/14, a/10044/14, a/10045/14, a/10046/14, a/10047/14, a/10048/14, a/10049/14, a/10050/14, a/10051/14, a/10054/14, a/10056/14, a/10058/14, a/10060/14, a/10061/14, a/10062/14, a/10063/14, a/10064/14, a/10066/14, a/10068/14, a/10069/14, a/10071/14, a/10072/14, a/10073/14, a/10074/14, a/10075/14, a/10076/14, a/10077/14, a/10078/14, a/10079/14, a/10080/14, a/10081/14, a/10082/14, a/10083/14, a/10084/14, a/10085/14, a/10086/14, a/10089/14, a/10090/14, a/10091/14, a/10093/14, a/10094/14, a/10096/14, a/10099/14, a/10100/14, a/10102/14, a/10104/14, a/10112/14, a/10117/14, a/10119/14, a/10122/14, a/10131/14, a/10133/14, a/10134/14, a/10158/14, a/10167/14, a/10199/14, a/10203/14, a/10204/14 , a/10205/14 , a/10210/14, a/10213/14, a/10214/14, a/10215/14, a/10217/14, a/10220/14, a/10223/14, a/10238/14, a/10241/14, a/10244/14, a/20086/13, a/20096/13, a/20100/13 , a/20102/13, a/20103/13,

<sup>22</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 33.

<sup>23</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 33.

a/20104/13, a/20107/13, a/20108/13, a/20109/13, a/20112/13. Ces 96 demandes doivent être rejetées.

60. Par ailleurs, les demandes de a/10034/14, a/10043/14, a/10080/14, a/10123/14, a/10164/14, a/10182/14, a/10185/14, a/10191/14, a/10194/14, a/10196/14, a/10197/14, a/10198/14, a/10202/14, a/10205/14, a/10227/14, a/10229/14, a/10246/14, a/20038/13, a/20079/13, a/20106/13, a/10261/14 ne précisent pas suffisamment le préjudice subi. Ces 21 demandes doivent donc être rejetées.

61. Enfin, certains demandeurs ne font pas état de leur préjudice dans la partie du formulaire réservée à cet effet : a/10003/14, a/10004/14, a/10005/14, a/10026/14, a/10048/14, a/10083/14, a/10166/14, /10208/14, a/10211/14, a/10229/14, a/10231/14, a/10233/14, a/10237/14, a/10238/14, a/10244/14, a/20010/13, a/20079/13 , a/20081/13, a/20084/13, a/20091/13, a/20099/13, a/20101/13, a/20102/13, a/20111/13, a/10212/14, a/10261/14. Ces 26 demandes doivent être rejetées.

## 2.10 Sur le caractère stéréotypé des demandes.

62. La Défense note que le récit des événements décrits par de nombreux demandeurs se ressemble et apparaît stéréotypé. Cela semble être le cas lorsque les demandeurs ont été «assistés» par le même intermédiaire.

63. C'est notamment le cas pour un grand nombre de «victimes» de l'incident de la marche des femmes (par exemple de a/10016/14, a/10018/14, a/10022/14, a/10024/14, a/10027/14, a/10044/14, a/10047/14, a/10064/14, a/10065/14, a/10066/14) ou des «victimes» de l'incident du 16 décembre 2010 (par exemple de a/10180/14, a/10181/14, a/10182/14, a/10230/14). Par exemple, nombre de «victimes» de l'incident de la marche des femmes répètent, avec la même formulation et le même vocabulaire, le même récit : **les chars** sont passés une première fois «en vitesse» depuis Adjamé vers la mairie d'Abobo, puis «quelques minutes après», ils sont repassés direction le rond-point du Banco et un char a tiré, ça a été «la débandade», en voulant s'enfuir la demanderesse s'est «entremêlé» les pieds et est tombée, puis les autres femmes ont marché sur elle.

64. La Défense s'interroge sur le rôle de ces intermédiaires alors que rien n'indique que le demandeur était dans l'incapacité de remplir son propre formulaire. Pour cette raison, la Défense invite la Chambre à la plus grande prudence dans l'examen des demandes de participation.

65. Par conséquent, la Défense demande respectueusement à la Chambre de rejeter toutes les demandes stéréotypées.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:**

**A titre principal,**

- **Rejeter** les demandes de participation des «270 applicants granted victim status at the confirmation stage of the Blé Goudé case [and] authorised to participate in the trial proceedings of the present case».

**A titre subsidiaire,**

- **Ordonner** au Greffe de **lever** toutes les expurgations non nécessaires et notamment celles portant sur les informations «déconfidentialisée» par la Chambre préliminaire dans l'affaire *Blé Goudé*<sup>24</sup> et lui ordonner de **transmettre** à la Défense les demandes de participation dans une version moins expurgée.



---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 11 septembre 2015 à La Haye, Pays-Bas.

---

<sup>24</sup> ICC-02/11-02/11-111-Conf-Anx.